



BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
école supérieure de musique

OBTENIR LE DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE PAR LA VAE



I. DÉFINITION ET PUBLIC CONCERNÉS 3

- I.1. Définition de la VAE 3
- I.2. A qui s'adresse la VAE 3
- I.3. Textes de référence 4

II. DÉMARCHE ET GRANDES ETAPES 5

- II.1. Démarche générale 5
- II.2. La recevabilité 5
- II.3. La validation des acquis en elle-même 5
- II.4. Calendrier de l'ESM Bourgogne-Franche-Comté 5

III. MODALITÉS FINANCIÈRES 7

- III.1. Coût de la validation 7
- III.2. Coût de l'accompagnement 7
- III.3. Prises en charge possibles 7

IV. LE LIVRET 1 : LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ - CONDITIONS D'ACCÈS À LA VAE 9

V. LIVRET 2 ET VAE : DÉMONTRER SA COMPÉTENCE 11

- V.1. La rédaction du livret 2 11
- V.2. L'étude de la validation 11

VI. ADRESSES UTILES 12

- VI.1. Lieux et sites ressources 12
- VI.2. Passer la VAE dans une discipline non proposée par l'ESM Bourgogne-Franche-Comté 12
- VI.3. La VAE à l'ESM Bourgogne-Franche-Comté 12

VII. FOIRE AUX QUESTIONS 13

I.1. DÉFINITION DE LA VAE

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un droit individuel. Elle permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme inscrit au RNCP¹, sur la base d'une expérience professionnelle d'au moins une année à temps plein, quel que soit le statut sous lequel cette expérience professionnelle a été exercée (salarié, agent de la fonction publique, bénévole, ...) Cette expérience professionnelle doit se rapporter directement au contenu du diplôme visé.

Concernant la VAE pour le diplôme d'Etat de professeur de musique, l'expérience professionnelle doit donc être en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification contenus dans l'arrêté du 5 mai 2011 relatif à ce diplôme, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2016 et dans ses annexes².

Extrait de l'article L. 335-5 du code de l'éducation :

« I.-Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

II.-Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail. La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. »

Article 2 du décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique, modifié par le décret n°2016-932 du 6 juillet 2016 :

« Le diplôme d'Etat de professeur de musique peut être obtenu par la voie de la formation initiale, de la formation professionnelle continue ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience. »

I.2. A QUI S'ADRESSE LA VAE

La VAE s'adresse à toute personne ayant exercé pendant au moins une année une activité professionnelle en rapport direct avec le contenu du diplôme visé. Aucune condition d'âge, de nationalité ou de niveau de formation n'est requise.

Aucune condition de statut n'est exigée pour l'exercice de l'activité : salarié du privé, profession libérale, artiste ou travailleur indépendant, agent de la fonction publique, demandeur d'emploi indemnisé ou non, bénévole ou volontaire, ... Cette activité peut avoir été effectuée en France comme à l'étranger.

Il doit s'agir d'une année d'enseignement : une année scolaire d'enseignement sera calculée sur la base d'au moins 30 semaines à raison de 20 heures hebdomadaires minimum, soit 600 heures par an.

L'année d'activité demandée s'entend comme une durée cumulée. Elle peut avoir été effectuée de manière continue ou non, à temps plein ou à temps partiel. Ainsi, les activités exercées à temps partiel sont prises en compte au prorata du temps travaillé. Par exemple, 60 semaines effectuées à mi-temps et échelonnées sur deux ans permettent de comptabiliser l'année d'expérience demandée.

Le statut sous lequel ces activités ont été exercées n'est pas pris en compte : il peut s'agir d'activités effectuées en tant que salarié, bénévole, travailleur indépendant, ... Par contre, les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise.

(cf. pages 9 et 10 pour des précisions sur les critères de recevabilité).

L'inscription doit se faire dans une discipline, le cas échéant avec précision du domaine et de l'option. L'expérience professionnelle doit être en rapport direct avec à la fois la discipline, le domaine et l'option concernés.

1 Répertoire national des certifications professionnelles - www.rncp.cncp.gouv.fr/

2 L'arrêté est consultable sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024009477&fastPos=4&fastReqlid=516786149&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>.

Ses annexes sont consultables sur le bulletin officiel n° 261 du ministère de la culture et de la communication, p. 50 et suivantes, téléchargeable sur la page <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Documentation/Bulletin-officiel/Bulletin-officiel-n-261-aout-2016>

Article L. 613-3 du code de l'éducation :

« Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre visé peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. »

Article 16 de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique :

« Le diplôme d'Etat de professeur de musique peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel, d'une durée cumulée d'au moins trois années dont au moins l'équivalent de deux années d'enseignement dans la discipline, le domaine et l'option concernés, correspondant à un enseignement d'une durée de vingt heures par semaine sur trente semaines par année. »

Suite à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la durée d'activité minimum exigée a été réduite à une année.

I.3. TEXTES DE RÉFÉRENCE

LOI n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - chapitre II Développement de la formation professionnelle - section 1.

DECRET n° 2002-795 du 3 mai 2002 relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience.

DECRETS n° 2002-1459 et n°1460 du 16 décembre 2002 relatifs à la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience et portant modification du titre V du livre IX du code du travail, à la libéralisation des actes d'accompagnement et au contrôle des organismes assistant le candidat dans la procédure VAE.

LOI n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

DÉCRET n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

DÉCRET n°2011-475 du 28 avril 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique, modifié par le décret n°2016-932 du 16 juillet 2016.

ARRETE du 5 mai 2011, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2016 et ses annexes relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (annexe 1, contexte du métier, référentiel d'activités professionnelles et référentiel de certification ; annexe 2, disciplines, domaines, options ; annexe 3, obtention par la validation des acquis de l'expérience, modalités d'évaluation ; annexe 4, liste des établissements).

LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

II.1. DÉMARCHE GÉNÉRALE

La VAE s'effectue en deux étapes :

1. La recevabilité a pour objet de vérifier si le candidat répond aux critères demandés pour pouvoir se présenter ; en l'occurrence, au moins une année d'activité professionnelle en rapport direct avec le contenu du diplôme d'Etat de professeur de musique.

Pour le candidat, cette étape consiste à renseigner le livret 1, dit «livret de recevabilité», qui regroupe les informations le concernant : expérience professionnelle (emploi ou fonction occupée, secteur d'activité, statut, périodes d'emploi, durée, ...), informations administratives, niveau de formation. Le livret 1 est un formulaire type. Il doit s'accompagner de toutes les pièces justificatives nécessaires (cf. pages 9 et 10).

Un accusé de réception sera adressé au candidat dès réception de son livret 1 complet. L'ESM traitera le dossier dans un délai de deux mois. Tout rejet de la recevabilité doit être motivé par l'ESM.

Si le dossier est recevable, le candidat peut poursuivre la procédure.

2. La validation des acquis en elle-même a pour objet de vérifier que l'expérience du candidat correspond bien aux compétences attendues pour l'obtention du diplôme visé, en l'occurrence le diplôme d'Etat de professeur de musique.

Pour le candidat, cette étape consiste, dans un premier temps, à rédiger le livret 2, dit «livret de compétence» : il s'agit pour le candidat de décrire les tâches et les activités accomplies au cours de son expérience professionnelle et/ou bénévole et/ou volontaire, d'exposer ses connaissances, aptitudes et compétences acquises et leur adéquation avec le référentiel du diplôme visé. Le niveau de responsabilité et d'autonomie des tâches et des activités doit également correspondre aux exigences du diplôme visé.

Ce livret permet au jury d'analyser les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors de l'expérience professionnelle du candidat et de les comparer à celles relatives au diplôme d'Etat de professeur de musique.

Dans un second temps, le candidat est invité à un entretien avec le jury. A l'issue de l'entretien, le jury peut, s'il le souhaite, demander à compléter ultérieurement l'entretien par une mise en situation professionnelle ou reconstituée.

A l'issue de la recevabilité et avant l'envoi du livret de compétence, les candidats qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un accompagnement. L'accompagnement est une aide méthodologique pour constituer le livret de compétence et préparer l'entretien avec le jury. Le candidat reste néanmoins le seul rédacteur et responsable de ses décisions et productions.

L'accompagnement est facultatif.

L'accompagnement est payant (cf. page 7).

En Bourgogne-Franche-Comté, l'ESM a conventionné avec Liaisons Arts Bourgogne – le lab pour fournir un accompagnement aux candidats qui en feront la demande. Tout autre organisme extérieur peut également être sollicité par le candidat.

A l'issue du processus de VAE, le jury décide :

- soit d'une validation totale, auquel cas le candidat devient titulaire du diplôme d'Etat de professeur de musique dans les discipline, domaine et option considérés.
- soit d'une validation partielle : certaines compétences seront validées ; le président du jury précise les connaissances, aptitudes et compétences à acquérir et devant faire l'objet d'un travail spécifique, d'une formation ou d'une expérience professionnelle complémentaires.
- soit de ne valider aucune compétence.

II.2. CALENDRIER DE L'ESM BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Chaque centre d'examen habilité détermine son propre calendrier. Pour les candidats souhaitant faire acte de candidature à l'ESM Bourgogne-Franche-Comté, le calendrier est le suivant :

- Entre 13 février et le 12 mai 2017 : le livret 1 sera envoyé aux candidats sur simple demande téléphonique (03 80 58 98 92), par mél (vae@desmbourgognefranchecomte.fr), et sera téléchargeable sur le site Internet de l'ESM Bourgogne-Franche-Comté (www.esmbourgognefranchecomte.fr).

Le livret 1 est à adresser par courrier en trois exemplaires (un original et deux copies incluant les pièces jointes) à l'ESM Bourgogne-Franche-Comté : 36-38, rue Chabot-Charny 21000 DIJON.

Le livret 1 doit être accompagné d'un chèque d'un montant de 80 € libellé à l'ordre de l'ESM Bourgogne-Franche-Comté. Date limite d'envoi du livret 1, cachet de la poste faisant foi : 12 mai 2017.

II. DÉMARCHE ET GRANDES ETAPES

VAE - document d'info ESM Bourgogne-Franche-Comté - février 2017

Tout dossier parvenu hors délai sera refusé. Aucun rappel ne sera effectué pour les dossiers incomplets. Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

La recevabilité est prononcée dans un délai maximum de deux mois après la réception du livret 1.

- Les candidats qui souhaitent solliciter un accompagnement peuvent faire appel au prestataire de leur choix pour ce faire.

L'accompagnement proposé par le lab en convention avec l'ESM Bourgogne-Franche-Comté aura lieu entre décembre 2017 et avril 2018 (dates et modalités précisées ultérieurement, tarif indiqué en page 7).

- Les candidats dont le dossier aura été déclaré recevable devront constituer leur livret 2 et l'adresser à l'ESM Bourgogne-Franche-Comté par courrier, en 5 exemplaires papier (un original et 4 copies incluant les pièces jointes) et un exemplaire au format électronique pdf, jusqu'au 13 avril 2018.

Le livret 2 doit être accompagné d'un chèque d'un montant de 750 € libellé à l'ordre de l'ESM Bourgogne-Franche-Comté.

Date limite d'envoi du livret 2, cachet de la poste faisant foi : 13 avril 2018.

Tout dossier parvenu hors délai sera refusé, aucun rappel ne sera effectué pour les dossiers incomplets.

- À partir du mois de juillet 2018 : entretien (sur convocation) suivi, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle. Toute absence à la convocation d'entretien sera considérée comme un arrêt de la démarche de VAE.

III.1. COÛT DE LA VALIDATION

Le Conseil d'administration de l'ESM Bourgogne-Franche-Comté fixe le montant du droit d'inscription demandé aux candidats afin de financer cette démarche. Par ailleurs, les centres de formation chargés de la validation des acquis de l'expérience ne bénéficient d'aucun financement spécifique pour l'organisation de cette démarche (étude des dossiers, jury, etc.)

Pour les années 2017 et 2018, les droits d'inscription à la validation des acquis de l'expérience sont les suivants :

1. le candidat acquitte un montant de 80 € pour l'analyse de la recevabilité de sa candidature au moment où il dépose sa demande.

Cette somme reste acquise à l'ESM Bourgogne-Franche-Comté. Elle n'est pas restituée au candidat si son dossier n'est pas jugé recevable.

2. si la candidature est déclarée recevable, le candidat acquitte un second montant, de 750 €, couvrant les frais de la procédure (coûts administratifs, frais de jury). Dans le cas où il est attesté que le candidat n'est pas en situation de bénéficiaire d'un financement par un tiers (entreprise, organisme type OPCA, collectivité territoriale), celui-ci acquitte un montant réduit fixé à 375 €. En cas d'obtention d'une validation partielle, le nouveau passage devant le jury sera facturé sur la base d'un montant déterminé le moment venu par le Conseil d'administration de l'ESM.

Lorsque le candidat ne bénéficie pas d'un financement par un tiers, il doit être en mesure de prouver, justificatifs à l'appui¹, qu'il a bien effectué toutes les demandes de financement possibles et qu'il a obtenu des réponses négatives pour pouvoir bénéficier du montant réduit de ses droits d'inscription.

III.2. COÛT DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le coût de l'accompagnement² peut varier selon l'organisme accompagnateur.

Pour l'accompagnement proposé par le lab en 2017/2018 dans le cadre de la VAE de l'ESM Bourgogne-Franche-Comté, le coût sera de 480 €.

Dans le cas où il est attesté que le candidat n'est pas en situation de bénéficiaire d'un financement par un tiers (entreprise, organisme type OPCA, collectivité territoriale), celui-ci acquitte un montant réduit fixé à 240 €.

III.3. PRISES EN CHARGE POSSIBLES

Selon votre situation professionnelle et votre statut, il existe différents dispositifs possibles pour la prise en charge totale ou partielle des frais afférents à la VAE, dont vous pouvez bénéficier lorsque votre dossier est recevable.

Si vous relevez du secteur privé (école de musique associative par exemple) :

Trois dispositifs peuvent être sollicités dans le cadre d'une VAE :

- **le Plan de formation** : vous pouvez demander à votre employeur une prise en charge de votre VAE dans ce cadre. Votre employeur est libre de financer ou non votre VAE, selon l'orientation qu'il souhaite donner au Plan de formation pour son établissement et selon les crédits dont il peut disposer. S'il est d'accord pour inscrire votre VAE sur le Plan de formation, votre employeur devra alors faire lui-même une demande auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) dont relève l'établissement.

- **le Compte Personnel de Formation (CPF)** : vous pouvez demander à votre employeur d'utiliser votre CPF pour bénéficier d'une action de VAE. Il vous faut dans ce cas avoir suffisamment d'ancienneté pour pouvoir disposer d'un nombre d'heures suffisant au titre de votre ancien DIF (qui se convertit en CPF).

- **le congé VAE** : le congé VAE a pour but de permettre au salarié désireux de faire valider son expérience de s'absenter pour participer aux épreuves de validation ou pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de cette validation. Ce congé est d'une durée maximale de 24h de temps de travail consécutifs ou non. La demande de prise en charge est à adresser à l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF) dont votre établissement dépend. Les frais afférents à la VAE peuvent être totalement ou partiellement pris en charge par l'OPACIF en fonction des règles et des priorités qu'il aura édictées. Dans la plupart des OPACIF, il est nécessaire de suivre un accompagnement pour que les droits d'inscription à la VAE soient pris en charge.

¹ Attestation de non prise en charge signée soit par l'employeur soit par l'organisme collecteur dont le candidat ou son établissement employeur dépend.

² L'accompagnement n'est pas obligatoire.

Textes de références :

Article L. 900-1 du code du travail.

Décret n° 2002-795 du 3 mai 2002 relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience.

Décrets n° 2002-1459 et n°1460 du 16 décembre 2002.

Si vous êtes travailleur indépendant :

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge par votre Fonds d'assurance formation si vous êtes à jour de vos contributions spécifiques pour le financement des actions de formation professionnelle continue.

Pour les travailleurs indépendants, le Fonds d'assurance formation est l'AGEFICE. Pour les professions libérales, il s'agit du FIF-PL.

Si vous relevez de la fonction publique territoriale (école de musique municipale par exemple) en position d'agent titulaire ou non titulaire (contractuel, vacataire, ...) :

Vous pouvez demander une prise en charge à votre collectivité, en référence à la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et au décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Dans un premier temps, il faut vous adresser au directeur de votre école de musique ou à votre chef de service ou au service des ressources humaines de votre collectivité.

Si vous êtes intermittent du spectacle :

Vous devez vous adresser directement à l'AFDAS, dont certains dispositifs sont prévus spécifiquement pour la prise en charge des démarches de VAE.

Si vous êtes demandeur d'emploi :

- Si vous êtes inscrit à Pôle Emploi : Pôle emploi peut vous accorder une aide financière. Adressez-vous à votre agence pour connaître les dispositifs dont vous pouvez bénéficier.

- Demandez au Conseil régional de votre région de résidence s'il a mis en place des possibilités de prise en charge de la VAE spécifiques aux demandeurs d'emploi. En Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté peut prendre en charge le financement de votre prestation d'accompagnement par le biais du «Passeport VAE¹» . Pour en savoir plus, adressez-vous à un Point Relais Conseil VAE².

A noter : si vous avez travaillé 4 mois en CDD, au cours des 12 derniers mois et, par ailleurs, avez été salarié 24 mois, consécutifs ou non, dans les 5 dernières années, vous avez droit au congé VAE. Renseignez-vous auprès de l'OPACIF dont dépend votre dernier employeur.

Source :

<http://www.vae.gouv.fr/espace-ressources/fiches-outil/financer-une-demarche-vae-particuliers.html>

1 Publics éligibles au Passeport en Bourgogne : demandeurs d'emploi, inscrits ou non à Pôle Emploi, indemnisés ou non ; personnes en congé parental ; salariés en congé sabbatique ; fonctionnaires en disponibilité ; demandeurs d'emploi cumulant une activité salariée de 10 heures hebdomadaires maximum.

2 Voir chapitre VI les coordonnées des Points Relais Conseil en Bourgogne

IV. LE LIVRET 1 : LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ - CONDITIONS D'ACCÈS À LA VAE

VAE - document d'info ESM Bourgogne-Franche-Comté - février 2017

La recevabilité a pour objet de vérifier si le candidat répond aux critères demandés pour pouvoir se présenter. L'article 16 de l'arrêté du 5 mai 2011 indique : «*Le diplôme d'Etat de professeur de musique peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel, d'une durée cumulée d'au moins trois années dont au moins l'équivalent de deux années d'enseignement dans la discipline, le domaine et l'option concernés, correspondant à un enseignement d'une durée de vingt heures par semaine sur trente semaines par année.*»

Suite à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la durée d'activité minimum exigée a été réduite à une année.

Quelques précisions sur les critères de recevabilité :

L'ANNÉE D'ACTIVITÉ

Il doit s'agir d'une année d'enseignement : une année scolaire d'enseignement sera calculée sur la base d'au moins 30 semaines à raison de 20 heures hebdomadaires minimum, soit 600 heures par an.

L'année d'activité demandée s'entend comme une durée cumulée. Elle peut avoir été effectuée de manière continue ou non, à temps plein ou à temps partiel. Ainsi, les activités exercées à temps partiel sont prises en compte au prorata du temps travaillé. Par exemple, 60 semaines effectuées à mi-temps et échelonnées sur deux ans permettent de comptabiliser l'année d'expérience demandée.

Le statut sous lequel ces activités ont été exercées n'est pas pris en compte : il peut s'agir d'activités effectuées en tant que salarié, bénévole, travailleur indépendant, ... Par contre, les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise.

LA DISCIPLINE, LE DOMAINE ET L'OPTION

Cette année d'enseignement doit avoir été effectuée dans la discipline, le domaine et l'option présentés : lorsque l'on se présente au diplôme d'Etat, on doit préciser la discipline, le domaine et l'option dans lesquels on s'inscrit. Il faudra donc que l'expérience professionnelle soit en adéquation non seulement avec la discipline, mais aussi avec le domaine et l'option dans lesquels le candidat se présente.

Il est possible de présenter le diplôme d'Etat dans deux disciplines différentes, ou dans la même discipline mais dans deux domaines et/ou deux options différentes. Dans ce cas, il faut déposer deux demandes de validation des acquis de l'expérience distinctes, et donc deux livrets 1 puis, si les deux demandes sont recevables, deux livrets 2. Il faut également acquitter deux droits d'inscription.

La liste complète des disciplines, domaines et options du diplôme d'Etat de professeur de musique est énoncée dans l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juillet 2016 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique.

ATTENTION, toutes les disciplines/domaines/options du diplôme d'Etat ne sont pas proposés à l'ESM Bourgogne-Franche-Comté. Qu'il s'agisse de la formation au diplôme d'Etat ou de la VAE, il n'est possible de présenter le diplôme d'Etat à l'ESM Bourgogne-Franche-Comté que dans les disciplines/domaines/options suivants :

| DISCIPLINE | DOMAINE | OPTION |
|------------------------------------|-------------------------------|-----------------------|
| Enseignement instrumental ou vocal | Classique à contemporain | Instruments concernés |
| | Jazz | Instruments concernés |
| | Musiques actuelles amplifiées | Instruments concernés |
| Formation musicale | | |
| Accompagnement | | Musique |
| Direction d'ensemble | | Ensembles vocaux |

Pour les autres disciplines, il faut s'adresser aux autres centres de validation du diplôme d'Etat, dont la liste est consultable sur le site de la Cité de la musique :

<http://mediatheque.citedelamusique.fr/masc/?url=/mediacomposite/cim/>

IV. LE LIVRET 1 : LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ - CONDITIONS D'ACCÈS À LA VAE

VAE - document d'info ESM Bourgogne-Franche-Comté - février 2017

L'expérience professionnelle doit être en rapport direct avec le contenu du diplôme visé : pour vérifier que ses compétences sont en adéquation avec le diplôme d'Etat demandé, il faut se référer systématiquement à l'annexe 1 (contexte du métier, référentiel d'activités professionnelles et référentiel de certification) de l'arrêté du 29 juillet 2016 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique.

PIÈCES À FOURNIR

Types de documents à fournir, justificatifs et pièces à joindre au dossier : Toute activité signalée sur le dossier de recevabilité doit donner lieu à un justificatif administratif :

- pour les activités salariées : attestation de l'employeur (selon le modèle fourni sur le site Internet de l'ESM)
- pour les activités bénévoles : attestation de deux personnes habilitées à engager la responsabilité de la structure et ayant reçu mandat à cet effet (président et secrétaire de l'association par exemple), sans lien familial avec l'intéressé (selon le modèle fourni sur le site Internet de l'ESM)
- pour les artistes : attestation des caisses dont ils relèvent (AGESSA, Maison des artistes, ...)
- pour les professions libérales : déclaration fiscale 2035 et son annexe ou déclaration 2042 pour chaque année considérée, déclaration d'existence URSAFF ou CFE ou extrait Kbis ou extrait D1
- pour le volontariat : contrat de volontariat spécifiant la durée et le contenu de la mission. Ce justificatif doit être extrêmement précis. Il devra par exemple, pour justifier d'une activité d'enseignement, indiquer la discipline, le domaine et l'option enseignés. S'il y en a deux, il faut dissocier le nombre d'heures effectuées dans chaque discipline/domaine/option. Par exemple, si un candidat veut obtenir un diplôme d'Etat par la VAE en clarinette et en saxophone, il devra cumuler au moins une année d'enseignement (600 h) de la clarinette ET au moins une année d'enseignement (600 h) du saxophone. Il est nécessaire et suffisant de justifier d'une année d'activité en rapport avec les compétences du diplôme. Donc à ce stade, il est inutile que le candidat retrace l'ensemble de son parcours professionnel (par exemple, les justificatifs doivent être présentés pour une année d'activité, pas plus).

V.1. LA RÉDACTION DU LIVRET 2

La rédaction du livret 2 est libre. Elle pourra prendre appui sur le «Guide pour la rédaction du livret de compétence» qui est adressé par l'ESM Bourgogne-Franche-Comté à tous les candidats déclarés recevables.

Il s'agit, en décrivant et en analysant les activités que le candidat a conduites au cours de son parcours professionnel et personnel, de mettre en valeur son expérience et de démontrer au jury qu'il a mis en œuvre, au niveau attendu, les savoirs et compétences attendus par le diplôme d'Etat de professeur de musique et décrits dans le référentiel d'activité professionnelle et de certification de l'arrêté du 29 juillet 2016 du diplôme d'Etat de professeur de musique (annexe 1 de l'arrêté).

Le livret 2 retrace :

- le parcours d'activités exercées, professionnelles ou bénévoles
- le parcours de formation, initiale ou continue, et les diplômes ou certifications qui ont été obtenus
- une analyse de l'expérience et de la formation ainsi retracées.

V.2. L'ÉTUDE DE LA VALIDATION

Pour l'étude de la validation, le jury étudie le dossier et entend le candidat au cours d'un entretien.

S'il le souhaite, le jury peut ensuite demander de compléter l'entretien avec une mise en situation professionnelle (pratique artistique ou pédagogique). Cette mise en situation peut être reconstituée.

Le jury est composé :

- du directeur de l'ESM Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- d'un professeur titulaire du diplôme d'Etat ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs de musique ou d'un professeur appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ou à celui des professeurs d'enseignement artistique, dans la discipline sollicitée par le candidat et en fonction dans un conservatoire classé par l'Etat
- d'un maire ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale, ou un élu d'une collectivité territoriale dans le ressort de laquelle se situe un conservatoire classé par l'Etat, ou son représentant qu'il désigne
- d'une personnalité qualifiée

Au moins un des membres du jury est un spécialiste de la discipline, le cas échéant du domaine et de l'option, sollicités par le candidat.

VI.1. LIEUX ET SITES RESSOURCES

En Bourgogne-Franche-Comté, les Points relais conseil (PRC) VAE, financés par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, informent et conseillent toute personne intéressée par la validation des acquis de l'expérience. Ils ont pour mission de :

- fournir au demandeur une information ciblée et détaillée sur le dispositif de la VAE (objectif, durée, étapes, ...);
- déterminer si le projet du demandeur relève ou non du dispositif de la VAE et, sinon, orienter celui-ci vers un autre interlocuteur; si la demande auprès du valideur n'aboutit pas, le PRC peut accueillir à nouveau la personne afin de lui fournir d'autres pistes relatives à son projet professionnel;
- l'aider, avec des entretiens et une documentation adaptée, à identifier les titres, diplômes ou certificats pour lesquels, il pourrait, au vu de son expérience, faire une demande de VAE;
- l'informer sur les modalités de la procédure de validation (par exemple, les pièces justificatives de son activité, les étapes, la nature des épreuves);
- l'orienter vers le ou (les) valideur(s) pertinents en fonction de la ou (des) certification(s) identifiée(s).

La liste régulièrement mise à jour des Points Relais Conseil VAE est consultable sur le site Internet du Centre régional de Ressources Bourgogne (C2R) : www.c2r-bourgogne.org et de l'Emploi insertion formation – Groupement d'intérêt public (EFIGIP) : www.efigip.org

Liaisons Arts Bourgogne - le lab

Le lab proposera, entre décembre 2017 et avril 2018, l'accompagnement des candidats recevables qui en feront la demande.

Liaisons Arts Bourgogne – Apogée B – 8, rond-point de la Nation – 21000 Dijon

03 80 68 23 56 - www.le-lab.info

Personne contact : Géraldine TOUTAIN – gtoutain@le-lab.info

Les sites Internet de référence sur la VAE :

www.vae.gouv.fr / www.centre-inffo.fr

www.legifrance.gouv.fr (pour se procurer tous les textes officiels, lois, décrets et arrêtés)

VI.2. PASSER LA VAE DANS UNE DISCIPLINE NON PROPOSÉE PAR L'ESM BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Si vous souhaitez présenter la VAE pour le diplôme d'Etat dans une autre discipline (ou domaine, ou option) que celles proposées par l'ESM Bourgogne-Franche-Comté (cf. page 9), renseignez-vous auprès des autres centres de formation habilités pour le diplôme d'Etat pour connaître les disciplines qu'ils dispensent et les dates auxquelles ils organisent la VAE.

La liste des Centres habilités est consultable en ligne sur le site de la Cité de la musique :

<http://mediatheque.citedelamusique.fr/masc/?url=/mediacomposite/cim/> (fiches pratiques, métiers de la musique, l'éventail des métiers/métiers de la musique : les études supérieures/l'enseignement dans les conservatoires et pôles supérieurs, coordonnées)

VI.3. LA VAE À L'ESM BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Les informations concernant la VAE à l'ESM Bourgogne-Franche-Comté sont régulièrement mises à jour sur le site de l'ESM Bourgogne-Franche-Comté, sur les pages VAE : <http://esmbourgognefranchecomte.fr/fr/la-demarche>

Personne contact : Louise LALLIER, assistante VAE - vae@esmbourgognefranchecomte.fr - 03 80 58 98 92

Je n'habite pas en Bourgogne-Franche-Comté mais je souhaite présenter une VAE de professeur de musique, option direction d'ensembles vocaux. Puis-je envoyer mon dossier à l'ESM Bourgogne-Franche-Comté ?

Oui, l'ESM Bourgogne-Franche-Comté traitera votre demande quelle que soit votre origine géographique. La seule condition est que vous résidiez en France.

Y aura-t-il encore des concours en candidat libre pour le DE ?

Maintenant que le territoire national est couvert par une offre de formation au diplôme d'Etat initiale et continue et par la possibilité d'obtention du diplôme d'Etat la voie de la VAE, le ministère n'organise plus de concours en candidat libre.

A quelles fréquences sont organisées les VAE ? Si je n'envoie pas mon dossier en 2017 parce qu'il me manque encore quelques mois d'expériences, devrai-je attendre longtemps pour présenter un dossier ?

Il y aura d'autres sessions de VAE, à raison d'une session tous les 2 ou 3 ans.

Pour l'ESM Bourgogne-Franche-Comté, la session suivante n'aura pas lieu avant 2019. Mais d'autres centres en France pourraient en organiser d'ici là.

J'ai un CA de formation musicale et suis titulaire de la fonction publique et territoriale, puis-je présenter un dossier de VAE de chef de chœur ?

Ce qui sera déterminant pour que votre demande de VAE pour le DE de chef de chœur soit recevable, c'est la durée de votre expérience professionnelle en tant que chef de chœur, qui doit être d'au moins une année à temps plein. Cf. chapitre IV de ce document d'information.

Existe-t-il une VAE de musicien intervenant ?

Oui, il s'agit de la VAE pour le diplôme de musicien intervenant en milieu scolaire (DUMI). Le DUMI est délivré par la voie de la VAE par les Centre de formation des musiciens intervenant (CFMI).

Faut-il être de nationalité française pour que le dossier soit recevable ?

Non, il n'y a pas de condition de nationalité pour la VAE.

L'années d'expérience doit-elle obligatoirement être récente ?

Non, la loi ne l'exige pas.

L'année d'expérience professionnelle nécessaire pour démarrer une VAE peut-elle être scindée ?

Oui, elle peut être scindée (les temps partiels se cumulent, un nombre d'heures est exigé, et non un nombre d'années). Et l'expérience n'est pas non plus toujours salariée (elle peut être associative, bénévole, etc.)

Qu'est-ce qu'une mise en situation reconstituée ?

Il s'agit en général, pour le DE de professeur de musique, de dispenser un cours dans la discipline présentée, mais dans un établissement qui n'est pas celui dans lequel vous enseignez habituellement.

Faut-il être en poste pour qu'un dossier soit recevable ?

Non, il faut justifier d'une activité professionnelle d'au moins une année à temps plein en rapport direct avec le diplôme présenté mais cette activité peut être ancienne.

Faut-il déjà posséder un diplôme avant d'engager une démarche de VAE ?

Aucune condition de formation n'est exigée préalablement à une demande de VAE.

J'ai travaillé à l'étranger : est-ce que ça compte pour la VAE ?

Oui, cette expérience peut être prise en compte si vous pouvez en apporter les preuves (fiches de paie, certificats de travail, etc.), au besoin traduites en français et certifiées par les autorités compétentes, et si elle est en rapport direct avec la certification demandée.

L'entretien avec le jury est-il obligatoire ?

Oui.

